

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère**ARRETE DU MAIRE N°2022-150**

Objet : Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5T.

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de monsieur GUIGAL de la « Maison des compagnons » en date du 31 octobre 2022

CONSIDERANT que pour permettre à monsieur GUIGAL de la maison des compagnons de permettre le passage d'un camion toupie en vue de réaliser une chape liquide route de Prailles et ainsi permettre l'accès à un camion toupie, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de + 3,5 tonnes

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1 Par dérogation, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés aux transports de béton ainsi pour la réalisation d'une chape liquide seront le mercredi 02 novembre 2022 de 9h30 à 13h00

Article 2 Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- Monsieur GUIGAL de la maison des compagnons
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 02 novembre 2022

Le Maire,
O. MERLIN

